



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 mai 2012

[...]

[...]

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 27 avril 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement pour le Service public de Wallonie de huit emplois pour lesquels des exigences linguistiques sont requises.

Il s'agit d'un emploi à DGO Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement : emploi C02017 de niveau A et de métier 31 (licencié en sciences politiques) au sein du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, Direction de la Coordination et de la Concertation à Bruxelles, de régime francophone, pour lequel une connaissance maîtrisée de la langue anglaise est requise. La motivation quant aux exigences linguistiques est la suivante :

« L'agent sera affecté à la direction de la coordination et de la Concertation qui est en charge du suivi des divers groupes de coordination au niveau belge d'une part et la préparation et la participation aux Conseils agriculture et environnement de l'Union européenne, d'autre part.

Pour ce qui concerne les concertations intra fédéral/Régions, chacun écrit dans sa propre langue mais doit être en mesure de comprendre les documents présentés dans une autre langue. De même, en réunion, chacun s'exprime dans sa langue et doit pouvoir comprendre les interventions des autres participants dans l'autre langue. En coordination avec le fédéral et les autres Régions, les textes présentés et les interventions orales en néerlandais doivent être compris par le représentant de la Wallonie pour que ce dernier puisse efficacement défendre les intérêts régionaux.

De même, lors de la préparation d'un conseil, bon nombre de notes sont présentées en anglais. Les notes de synthèse des points à l'agenda, sont en français, néerlandais ou anglais. C'est également le cas pour les positions belges qui seront exprimées par le Ministre porte-parole pour la Belgique ; l'agent en charge de la préparation du Conseil doit être en mesure de les comprendre pour les compléter et/ou les corriger.

Egalement, la préparation des Conseils, au travers de réunions ou d'échanges informatiques avec les collègues des autres Etats membres de l'UE se fait essentiellement en anglais. C'est également le cas pour tout ce qui concerne les contacts informels nécessaires à la défense et à la promotion des positions wallonnes auprès des autres Etats membres.

Les principales fonctions liées à cet emploi sont :

- Participation à l'élaboration de la politique environnementale au niveau européen et international via, notamment, la participation à des groupes de travail préparatoires ;*

- *Participation aux divers groupes de concertation intra-belge afin de promouvoir et défendre les positions et intérêts wallons dans les différentes matières ;*
- *Assure le rôle d'interface entre les différents parlementaires ;*
- *Consultation des acteurs wallons et des autorités concernés pour définir le mandat de négociation ;*
- *Présentation des positions wallonnes lors de la participation à des réunions européennes et internationales ;*
- *Développement et mise à jour de ses compétences transversales en matière agricole et environnementale afin de jouer un rôle de référence en la matière. »*

Quant à la DGO de la Mobilité et des Voies hydrauliques, elle recrute 7 emplois :

- Un emploi de niveau A (PO2A0001) et de métier 18 (commandant adjoint d'aéroport) au sein du Département de l'exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Charleroi à Charleroi (Gosselies) de régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance maîtrisée de la langue anglaise est requise. La motivation est la suivante : *« le commandant adjoint est quotidiennement en contact avec des membres d'équipage, des techniciens ou des passagers étrangers : dès lors, dans le cadre de leurs missions il est indispensable qu'il puisse connaître au moins une langue étrangère pour communiquer avec ces derniers. Dans le monde de l'aéronautique, l'anglais est sans aucun doute la langue la plus utilisée en Europe. Il devra en plus être capable de rédiger des courriers et de réaliser des présentations en anglais. En effet, certaines réunions avec les compagnies aériennes, Belgocontrol ou même de la Direction générale du transport aérien (DGTA) se font en langue anglaise. »*
- Six emplois de niveau C et de métier 70 (Inspecteur d'aéroport) (emplois PO2C0018, PO2C0022, PO2C0023, PO2C0024, PO2C0025, PO2C0026) au sein du Département de l'exploitation du transport, Direction de l'Aéroport de Charleroi (Gosselies), du régime linguistique francophone, pour lequel une connaissance maîtrisée de la langue anglaise est requise. La motivation est la suivante : *« L'agent est quotidiennement en contact avec des membres d'équipages, des techniciens ou des passagers étrangers. Dès lors, dans le cadre de leurs missions il est indispensable qu'il puisse connaître au moins une langue étrangère pour communiquer avec ces derniers. Dans le monde de l'aéronautique, l'anglais est sans aucun doute la langue la plus utilisée en Europe. »*

La DGO Agriculture, des Ressources naturelles de l'environnement et la DGO de la mobilité et des Voies hydrauliques sont des services décentralisés du Gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région Wallonne au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 8 août 1980.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, 2^o et §3, de ladite loi, dans les services du gouvernement wallon, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constaté conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LCC).

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative ne peut donc être exigée comme condition de recrutement.

Cependant, la CPCL a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotions et ce, pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les

avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n°39.158 du 4 octobre 2007, n° 40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n°41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n°42.127 du 24 septembre 2010, n°42.141 du 15 octobre 2010, n°42.170 du 29 octobre 2010).

Eu égard à cette constante jurisprudence et tenant compte des motivations et justifications démontrant que la connaissance de l'anglais est indispensable pour l'exercice normal des fonctions décrites ci-dessus, la CPCL marque son accord quant au recrutement d'un agent de niveau A à la DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, d'un agent de niveau A et de 6 agents de niveau C à la DGO Mobilité et Voies hydrauliques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président f.f.,

E. Vandebossche